

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°005-2018/AN

**PORTANT FIXATION DES REGLES RELATIVES A
L'ETABLISSEMENT, LA DELIVRANCE ET LA VALIDITE DES
PERMIS DE CONDUIRE AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 19 avril 2018
et adopté la loi dont la teneur suit :

AB/INA
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DECRET N° 2018-⁰³⁹⁹/PRES promulguant
la loi n°005-2018/AN du 19 avril 2018 portant
fixation des règles relatives à l'établissement,
la délivrance et la validité des permis de
conduire au Burkina Faso.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

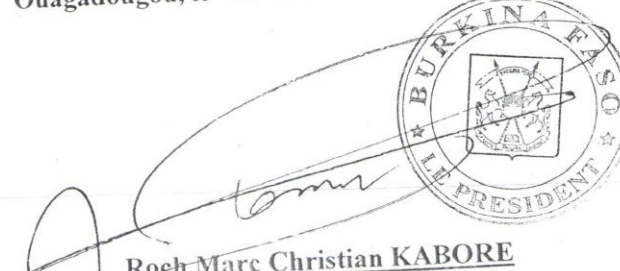
VU la lettre n°2018-062/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 25 avril 2018 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°005-2018/AN du 19 avril 2018 portant fixation des règles relatives à l'établissement, la délivrance et la validité des permis de conduire au Burkina Faso ;

DECRETE

Article 1 : Est promulguée la loi n°005-2018/AN du 19 avril 2018 portant fixation des règles relatives à l'établissement, la délivrance et la validité des permis de conduire au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 mai 2018


Roeh Marc Christian KABORE



TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi fixe les règles relatives à l'établissement, la délivrance et la validité des permis de conduire au Burkina Faso et définit les infractions et les sanctions applicables.

Article 2 :

La présente loi s'applique :

- à toute personne désirant obtenir ou détenant un permis de conduire ;
- à l'administration publique ;
- aux examinateurs et inspecteurs de la sécurité routière ;
- aux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur au Burkina Faso.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- conversion de permis de conduire : opération administrative de changement de la nature du permis de conduire, notamment de militaire à civil, sans nouvel examen dans les conditions définies par la présente loi ;
- duplicata de permis de conduire : opération administrative de renouvellement d'un permis de conduire perdu ou volé dans les conditions définies par la présente loi ;
- échange de permis de conduire : opération administrative d'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire burkinabè sans nouvel examen dans les conditions définies par la présente loi ;

- extension de permis de conduire : ajout d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire dans les conditions définies pour l'obtention de ladite catégorie ;
- nouveau conducteur ou jeune conducteur : conducteur ne totalisant pas trois années d'expérience de la conduite automobile ;
- permis de conduire : autorisation administrative délivrée conformément aux dispositions en vigueur permettant à son titulaire de conduire la ou les catégorie(s) de véhicules automobiles ou d'ensemble de véhicules sur une voie routière ouverte à la circulation publique ;
- poids total autorisé en charge (PTAC) : poids d'un véhicule automobile isolé (porteur ou tracteur) ou d'un véhicule tracté ou remorqué, fixé par l'autorité compétente, dans la limite du poids maximal admissible indiqué par le constructeur, c'est-à-dire, le poids du véhicule en ordre de marche (poids à vide) augmenté du poids de son chargement, y compris le poids du conducteur et de toutes personnes transportées en même temps ;
- remplacement de permis de conduire : opération administrative de renouvellement d'un permis de conduire détérioré, abimé, déchiré ou en partie, mais identifiable dans les conditions définies par la présente loi.

TITRE II : DU PERMIS DE CONDUIRE

CHAPITRE 1 : DE L'OBLIGATION DE DETENIR UN PERMIS DE CONDUIRE POUR LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, DES ENSEMBLES DE VEHICULES ET DES VEHICULES ARTICULES

Article 4 :

Hormis le cas des personnes en état d'apprentissage de la conduite automobile dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est titulaire d'un permis de conduire établi à son nom, en état de validité et valable pour la catégorie de véhicules à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit.

Cette disposition est applicable aux conducteurs de tracteurs agricoles attelés ou non d'une remorque, aux engins ou matériels de travaux publics, aux conducteurs d'engins à deux roues à moteur, aux conducteurs de tricycles et de quadricycles à moteur.

CHAPITRE 2 : DES DIFFERENTES CATEGORIES ET SOUS-CATEGORIES DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 5 :

Le permis de conduire indique la catégorie ou les sous catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

Les différentes catégories et sous catégories de permis de conduire énumérées ci-dessous autorisent la conduite des véhicules suivants :

- catégorie A : motocycles avec ou sans side-cars d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ;
- catégorie A1 : vélomoteurs ou cyclomoteurs avec ou sans side-cars d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 11 Kw (motocycles légers) ;
- catégorie B : véhicules automobiles dont le PTAC n'excède pas 3500 kg et dont le nombre de places assises, outre la place du conducteur, n'excède pas huit ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des PTAC des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3500 kg ;
- catégorie B1 : tricycles et quadricycles à moteur ;
- catégorie C : véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le PTAC excède 3 500 kg ; aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le PTAC n'excède pas 750 kg ;
- catégorie D : véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur ; aux

véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg ;

- catégorie E : véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC excède 750 kg ;
- catégorie F : véhicules des catégories A, A1, B, B1 conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité ;
- catégorie BCD : véhicules spéciaux, tracteurs agricoles, machines agricoles, automotrices, engins spéciaux ayant, suivant le cas, un PTAC de 3500 kg ou plus ; aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC peut excéder 750 kg.

Article 6 :

Les conducteurs de cyclomoteurs et vélomoteurs, avec ou sans side-car, doivent être titulaires d'un permis de conduire de catégorie A1 ou d'un permis de conduire quelle que soit sa catégorie.

Article 7 :

Le permis de conduire national est matérialisé par un document sur support plastique sécurisé, de dimension 54 mm X 86 mm, de couleur à prédominance rose, d'une validité de dix ans maximum.

Les caractéristiques et le contenu du document du permis de conduire sont définis par voie réglementaire.

**TITRE III : DE L'ETABLISSEMENT, DE LA DELIVRANCE ET DE LA VALIDITE
DU PERMIS DE CONDUIRE**

Article 8 :

Excepté les cas d'échanges, de conversion, de remplacement et de duplicata de permis de conduire, nul ne peut prétendre à la délivrance d'un permis de conduire s'il ne justifie, au préalable, avoir satisfait aux épreuves imposées pour son obtention. Ces épreuves comportent une épreuve théorique et une épreuve pratique.

Article 9 :

L'âge minimum des candidats à l'obtention des divers permis de conduire prévus à l'article 5 ci-dessus est fixé à :

- quatorze ans pour la catégorie A1 ;
- seize ans pour la catégorie A ou B1 ;
- dix-huit ans pour les catégories B, C, F et BCD ;
- vingt et un ans pour la catégorie D ;
- pour la catégorie E, l'âge minimum est celui prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

Article 10 :

Tout candidat mineur à l'obtention d'un permis de conduire, de quelque catégorie que ce soit, doit présenter une autorisation de la personne investie de l'autorité parentale dont la signature doit être légalisée.

Le mineur émancipé doit fournir la preuve de son émancipation.

Article 11 :

Tout conducteur doit posséder les qualités physiques et psychiques nécessaires et être en état physique et mental de conduire.

Les personnes atteintes d'une infirmité apparente incompatible avec la conduite d'un véhicule équipé normalement ne peuvent toutefois obtenir le permis qu'en vertu d'une décision du ministre en charge des transports, après examen médical et avis d'un technicien chargé de vérifier si le véhicule peut être aménagé pour tenir compte de l'infirmité.

Article 12 :

L'obtention des permis de conduire des catégories B, C, D, E, BCD est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin compétent.

Ce certificat mentionne, le cas échéant, l'obligation de port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse.

Article 13 :

L'obtention des permis de conduire des autres catégories est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin compétent, constatant que le candidat est capable de conduire lesdits véhicules sans danger pour la sécurité publique dans les cas suivants :

- lorsque le candidat est atteint de la perte totale de vision d'un œil ;
- lorsque l'examineur du permis de conduire demande une visite médicale en raison des constatations qu'il a pu faire au moment de l'examen qui se trouve alors ajourné.

Le certificat médical mentionne, le cas échéant, l'obligation de port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse.

Article 14 :

Lorsque le médecin examinateur conclut à l'inaptitude du candidat, le permis de conduire des véhicules des catégories visées à l'article 12 ci-dessus est refusé ou annulé.

Le candidat peut toutefois demander à être examiné par une commission d'appel nommée par le ministre en charge de la santé.

Article 15 :

La validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de la délivrance, il est constaté par l'un des certificats médicaux visés aux articles 12 et 13 ci-dessus et après avis éventuel, sur la demande de l'intéressé, de la commission d'appel visée à l'article 14 ci-dessus, que le candidat est atteint d'une déficience physique susceptible de s'aggraver et de devenir incompatible avec la conduite des véhicules de la catégorie considérée.

A l'expiration de la durée de validité du permis, le titulaire est tenu, sous peine d'annulation automatique de son permis, de présenter un nouveau certificat médical émanant d'un médecin ou éventuellement de la commission d'appel visée à l'article 14 ci-dessus.

Si postérieurement à la délivrance du permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec

l'obtention du permis, le ministre en charge des transports peut, après avis de la commission d'appel prévue à l'article 14 ci-dessus, prononcer par arrêté la restriction, la suspension ou l'annulation du permis.

Article 16 :

Les titulaires des permis de conduire sont tenus, pour conserver ce titre, de subir un examen médical dans les conditions suivantes :

- tous les dix ans pour les titulaires des permis de conduire les véhicules des catégories A, B1, B et C jusqu'à cinquante ans et à partir de cinquante ans tous les cinq ans ;
- pour les titulaires des permis de conduire les véhicules des catégories D et E et pour les conducteurs professionnels de véhicules de places, tous les cinq ans jusqu'à quarante-cinq ans, tous les trois ans entre quarante-cinq ans et cinquante-cinq ans, tous les deux ans entre cinquante-cinq ans et soixante ans, tous les ans après soixante ans ;
- à l'expiration de la période de validité du permis de conduire, lorsque celui-ci n'a été accordé que pour une durée limitée en raison d'une déficience physique du candidat ;
- à la demande d'un médecin membre de la commission spéciale de retrait de permis de conduire si celui-ci estime que le titulaire du permis de conduire comparaisant devant cette commission doit être soumis à un examen ;
- lorsque le titulaire d'un permis de conduire a été interné pour aliénation mentale, le permis ne pourra être restitué à son titulaire qu'après avis du médecin psychiatre.

Article 17 :

Tout candidat à l'examen du permis de conduire doit justifier avoir subi un enseignement du code de la route et de la conduite des véhicules automobiles dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dans un centre ou une structure spécialisée dans l'enseignement de la conduite automobile.

Article 18 :

Tout candidat à l'obtention d'un permis de conduire ou à l'extension d'un permis de conduire doit subir devant les agents de l'administration délégués à cet effet un examen permettant d'apprécier, d'une part ses connaissances de la réglementation sur la circulation et la signalisation routières, sur la sécurité routière, sur les accidents de la circulation routière, sur les effets et les conséquences de l'alcoolisme et des stupéfiants, et, d'autre part son aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie à laquelle s'appliquera le permis.

Article 19 :

Nul ne peut se présenter à l'examen pour l'obtention d'un permis de la catégorie D s'il n'est titulaire d'un permis de la catégorie C depuis au moins six mois.

Article 20 :

Nul ne peut se présenter à l'examen pour l'obtention d'un permis de la catégorie E s'il n'est titulaire d'un permis de la catégorie C ou D depuis au moins six mois.

Le permis de la catégorie BE s'obtient sur simple demande adressée au service compétent des transports dans les formes prescrites par voie réglementaire.

Article 21 :

Les conditions de délivrance d'un permis de la catégorie BCD sont définies par voie réglementaire.

Article 22 :

L'examen comprend obligatoirement une interrogation sur le code de la route, la sécurité routière, les accidents de la circulation routière, les effets et les conséquences de l'alcoolisme et des stupéfiants et un exercice pratique de conduite accompli en présence et sous la direction de l'examineur sur un véhicule à moteur mécanique, dans la catégorie pour laquelle le candidat a sollicité le permis de conduire.

Article 23 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi :

- tout titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), tout titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO), tout titulaire d'un permis de conduire délivré dans un pays signataire de la convention de Genève du 19 septembre 1949 sur la circulation routière ou de la convention de Vienne du 08 novembre 1968 sur la circulation routière, peut, sauf stipulations contraires des accords bilatéraux ou multilatéraux, conduire sur le territoire du Burkina Faso, les véhicules des catégories prévues par son permis de conduire sous réserve que l'authenticité du permis soit établie ;
- tout titulaire d'un permis de conduire non rédigé en langue française peut obtenir du service des transports, sans frais et sans production de photographies, une autorisation valable six mois, sans possibilité de renouvellement, pour la conduite sur le territoire du Burkina Faso, des véhicules des catégories prévues par ce permis, sous réserve toutefois que le service des transports soit en état de définir sans ambiguïté les conditions de validité du permis de conduire qui lui est présenté et d'une présentation d'une traduction dudit permis par les services compétents du ministère en charge des affaires étrangères ;
- tout titulaire d'un permis de conduire international en état de validité délivré dans un pays signataire de la convention de Genève du 19 septembre 1949 sur la circulation routière ou de la convention de Vienne du 08 novembre 1968 sur la circulation routière, peut conduire sur le territoire du Burkina Faso, sans aucune formalité, les véhicules des catégories prévues par ce permis.

Article 24 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la présente loi, et sous réserve que le service des transports soit en état de définir sans ambiguïté les conditions de validité et l'authenticité du permis qui lui est présentée et que son titulaire en fasse la demande conformément aux dispositions en vigueur :

- tout permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), tout permis de conduire délivré par un Etat membre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO), tout permis de conduire délivré par un pays signataire de la convention de Genève du 19 septembre 1949 sur la circulation routière ou de la convention de Vienne du 08 novembre 1968 sur la circulation routière, peut être échangé, sans nouvel examen, contre un permis de conduire délivré par le service des transports et valable pour les mêmes catégories de véhicules sous réserve en ce qui concerne les catégories D et E que leurs conditions de délivrance soient similaires à celles en vigueur au Burkina Faso et que le demandeur fasse la preuve de son établissement au Burkina Faso ou que de tels échanges soient prévus par les dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux ;
- tout titulaire d'un permis de conduire délivré par un pays d'expression française a la faculté d'obtenir du service des transports, sans nouvel examen, un permis de conduire international délivré par ce service et valable pour la conduite dans les pays signataires de la convention de Genève du 19 septembre 1949 sur la circulation routière ou de la convention de Vienne du 08 novembre 1968 sur la circulation routière des véhicules des catégories prévues par le permis de conduire dont il est titulaire. Toutefois, cette faculté est limitée aux titulaires de permis de conduire des catégories A, B et C à l'exclusion des catégories, A1, B1, D et E ;
- tout permis de conduire délivré par l'autorité militaire peut être échangé, sans nouvel examen, contre un permis de conduire délivré par le service des transports et valable pour les mêmes catégories de véhicules ;

- le permis de conduire initial, à l'exception du permis militaire présenté par le demandeur est, en ce cas, conservé par le service des transports à titre de dépôt et éventuellement rendu au titulaire, contre remise du permis qui lui a été délivré par le service des transports.

Article 25 :

Les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire, les conditions d'extension, de prorogation et de restriction de validité des permis sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV : DU SYSTEME DE FORMATION DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE, DES FORMATEURS, DES EVALUATEURS DES CANDIDATS A L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS PROFESSIONNELS

Article 26 :

Le système de formation à l'obtention du permis de conduire comporte :

- les éléments du système de formation à l'obtention du permis de conduire ;
- l'aménagement et l'équipement des centres de formation à la conduite automobile ;
- la classification des permis de conduire ;
- la qualité du conducteur professionnel.

Article 27 :

Les éléments du système de formation à l'obtention du permis de conduire comprennent :

- les établissements d'enseignement de la conduite automobile agréés par les administrations compétentes ;
- les centres de formation des formateurs et des évaluateurs à la conduite automobile ;

- le cadre juridique qui, d'une part, régit l'ouverture et le fonctionnement de ces établissements d'enseignement de la conduite automobile et, d'autre part, oblige tout candidat au permis de conduire, à suivre une formation préalable à l'obtention du permis de conduire dans lesdits établissements ;
- les règles et les procédures pour l'organisation d'examens fiables ;
- le programme de formation à l'obtention du permis de conduire.

Article 28 :

Le programme national de formation vise à développer les compétences des candidats à l'obtention du permis de conduire en matière de connaissance du code de la route, de sécurité routière, de conduite automobile et comporte au minimum :

- la signalisation routière ;
- les règles de circulation ;
- la connaissance et l'entretien du véhicule ;
- l'information sur la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de transports routiers ;
- la biologie et la physiologie humaine, ainsi que d'autres questions liées à la santé du conducteur, à ses performances physiques ;
- la psychologie ;
- le civisme ;
- les accidents et leurs conséquences ;
- la conduite pratique de l'automobile ;
- l'initiation au secourisme.

Article 29 :

Le programme national de formation des formateurs, des évaluateurs des candidats à l'obtention du permis de conduire comprend au minimum, outre un approfondissement des points inscrits à l'article 28 ci-dessus, la pédagogie et les techniques d'évaluation.

Article 30 :

La qualité de conducteur professionnel est acquise à l'issue d'une formation complémentaire appropriée, dans un centre de formation à la conduite automobile, correspondant à la catégorie de véhicule à conduire. Elle est subordonnée à la détention préalable du permis de conduire valable pour la catégorie de véhicules dont la conduite est envisagée.

Cette formation complémentaire donne droit à la délivrance d'un titre professionnel conformément aux dispositions en vigueur.

Article 31 :

Les modalités d'évaluation des candidats à l'obtention du permis de conduire, les objectifs pédagogiques et les modalités de mise en œuvre du programme de formation à l'obtention du permis de conduire et du programme de formation des formateurs, des évaluateurs et des conducteurs professionnels, l'aménagement et l'équipement des établissements d'enseignement de la conduite automobile et les conditions d'accès aux professions de formateurs et d'évaluateurs des candidats à la conduite automobile sont fixés par voie réglementaire.

TITRE V : DES INFRACTIONS ET LEURS SANCTIONS

CHAPITRE 1 : DES DELITS EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

Article 32 :

Hormis le cas des personnes en état d'apprentissage de la conduite automobile dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur :

- est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent mille (100 000) à un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit

un véhicule sans être titulaire du permis de conduire exigé pour sa conduite et valable pour la catégorie du véhicule utilisé ;

- est puni des mêmes peines, quiconque, propriétaire ou ayant l'usage ou la garde d'un véhicule, en abandonne sciemment la conduite à un tiers non titulaire du permis de conduire exigé pour ce véhicule.

Dans les deux cas ci-dessus, s'il s'en est suivi un accident mortel, les peines sont portées au double.

Article 33 :

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux millions quatre cent mille (2 400 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat à l'obtention du permis de conduire au Burkina Faso, tout enseignant de la conduite automobile, reconnu coupable de fraude, de faux et usage de faux, dans le cadre de l'établissement et de la délivrance du permis de conduire.

Est frappé en outre d'une interdiction de prendre part à un examen de permis de conduire au Burkina Faso pendant un délai de deux ans, tout candidat à l'obtention du permis de conduire reconnu coupable de fraude, de faux et usage de faux. Tout permis de conduire obtenu dans un autre pays pendant la période d'interdiction de prendre part à un examen de permis de conduire ne pourra en aucun cas être échangé.

La tentative en la matière est punie des mêmes peines.

Article 34 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA, tout agent public reconnu coupable ou complice de fraude, de falsification, de faux en écriture publique et d'usage de faux, dans le cadre de l'établissement et de la délivrance d'un permis de conduire.

Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout examinateur de permis de conduire, tout gestionnaire ou propriétaire ou associé d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, reconnu coupable ou complice de fraude, de falsification, de faux en écriture

publique et d'usage de faux, dans le cadre de l'établissement et de la délivrance du permis de conduire.

La tentative en la matière est punie des mêmes peines.

Article 35 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se fait délivrer indûment ou tente de se faire délivrer indûment un permis de conduire soit en :

- faisant de fausses déclarations ;
- prenant un faux nom ou une fausse qualification ;
- fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque se substitue ou tente de se substituer à un candidat au permis de conduire.

**CHAPITRE 2 : DE LA SUSPENSION, DU RETRAIT ET DE L'ANNULATION
DU PERMIS DE CONDUIRE**

Article 36 :

Le permis de conduire peut-être matériellement saisi par les agents compétents de contrôle et de sécurité dans les cas suivants :

- conduite sous l'effet de substances pouvant altérer les facultés mentales ;
- accident corporel grave ou mortel ;
- refus de se soumettre aux tests de vérifications ;
- délit de fuite ;

- refus d'obtempérer, d'immobiliser son véhicule et de se soumettre aux contrôles routiers ;
- usage volontaire de fausses plaques d'immatriculation, défaut volontaire de plaques et fausses déclarations ;
- entraves ou gênes à la circulation.

Article 37 :

L'agent qui procède à la saisie du permis de conduire dresse un procès-verbal de constatation de l'infraction et délivre au contrevenant un récépissé de saisie tenant lieu d'autorisation de conduire pendant une période n'excédant pas deux mois. Ce récépissé est valable pour la conduite des véhicules dans les mêmes conditions que le permis saisi.

Le permis de conduire saisi ainsi qu'une expédition du procès-verbal sont transmis à la direction générale des transports terrestres et maritimes.

Article 38 :

La suspension et le retrait provisoire, l'annulation et le retrait définitif du permis de conduire sont prononcés après avis de la commission spéciale technique de retrait des permis de conduire dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par voie réglementaire.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 :

Les permis de conduire nationaux et internationaux délivrés avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions doivent faire l'objet de remplacement dans les conditions fixées et dans un délai maximum de trois ans pour compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 40 :

Les modalités d'application de la présente loi sont définies par voie réglementaire.


Article 41 :

La présente loi qui abroge l'ordonnance n°005/PRES du 18 janvier 1967 portant modification de l'arrêté n°6138/M du 24 juillet 1956 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire en Haute-Volta sera exécutée comme loi de l'Etat.


Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 19 avril 2018

Pour le Président de l'Assemblée,
nationale, le Premier Vice-président


Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance


Moussa ZERBO